

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire fiscal  
n° 725/2023  
RPL 59/22



JUSTICE DE PAIX DE DIEKIRCH

**Bei der Aler Kiirch – Boîte Postale 66 – L-9201 Diekirch**

---

DECISION

du douze juin deux mille vingt-trois

rendue en application du règlement (CE) n° 861/2007

dans la cause entre :

**la société anonyme SOCIETE1.),** établie à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

et

**la société de droit belge SOCIETE2.),** établie à B-ADRESSE2.),

partie défenderesse.

---

Revu la décision du 8 mai 2023 ayant, avant tout autre progrès en cause, invité la société SOCIETE1.) à prendre position par écrit, endéans un délai de 30

jours à partir de la décision, quant à la compétence territoriale de la Justice de paix de Diekirch pour connaître de la demande et à verser toute documentation permettant de qualifier le contrat conclu entre parties.

Par courrier entré au greffe de la Justice de Paix de Diekirch en date du 16 mai 2023, la société anonyme SOCIETE1.) a pris position quant à la compétence territoriale du Tribunal de Paix de Diekirch.

Par courrier entré au greffe de la Justice de Paix de Diekirch en date du 5 juin 2023, la société de droit belge SOCIETE2.) a indiqué que « la dette dont se prévaut la société anonyme SOCIETE1.) est contestée. La compétence territoriale est également contestée ».

La société anonyme SOCIETE1.) estime en l'espèce que le Tribunal saisi est compétent pour être celui du lieu d'exécution des prestations de services qui sont à la base du litige.

La société de droit belge SOCIETE2.) s'est limité à contester la compétence territoriale de la Justice de Paix de Diekirch sans faire un quelconque développement à ce sujet.

Tel que relevé dans la prédite décision, il s'agit de déterminer le tribunal compétent en application des dispositions générales du règlement (UE) n°1215/2012.

L'article 5 point 1 du chapitre II du règlement (UE) n°1215/2012 prévoit que les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat membre ne peuvent être atraites devant les juridictions d'un autre Etat membre qu'en vertu des règles énoncées aux sections 2 à 7 du chapitre II (soit les articles 7 à 26).

Selon l'article 7, une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat membre peut être atraite dans un autre Etat membre, 1) a) en matière contractuelle, devant la juridiction du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande. Le point b) de ce même article dispose que, aux fins de l'application de la présente disposition, et sauf convention contraire, le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande est : - pour la vente de marchandises, le lieu d'un Etat membre où, en vertu du contrat, les marchandises ont été ou auraient dû être livrées, - pour la fourniture de services, le lieu d'un Etat membre où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis.

La demande de la société anonyme SOCIETE1.) a trait à des prestations informatiques.

Dans la mesure où la société anonyme SOCIETE1.) indique (et n'est pas contredite à ce sujet par la société de droit belge SOCIETE2.)) que les

prestations pour le compte de la société de droit belge SOCIETE2.) ont été effectuées à son siège social à ADRESSE1.), le Tribunal saisi est compétent pour connaître de la demande conformément aux dispositions de l'article 7 point 1, b) du règlement (UE) n°1215/2012 précité.

Quant au fond, la société de droit belge SOCIETE2.) a indiqué dans son courrier précité que la créance est contestée et se réfère à des échanges de courrier joints en annexe. Force est de constater que la facture dont question dans ces échanges ne fait pas partie de celles litigieuses en l'espèce.

Le Tribunal retient partant que la demande de la société anonyme SOCIETE1.) est justifiée au regard des factures, du relevé de compte ainsi que des explications fournies, de sorte qu'il y a lieu d'y faire droit et de condamner la société de droit belge SOCIETE2.) à lui payer le montant réclamé de 3.209,- €

En application de l'article 15 du règlement (CE) n° 861/2007, la décision rendue par la juridiction est exécutoire nonobstant tout recours éventuel.

Conformément à l'article 16 du règlement (CE) n°861/2007, la partie qui succombe, en l'occurrence la société de droit belge SOCIETE2.), doit supporter les frais de la procédure.

### **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal de Paix de Diekirch, siégeant en matière de règlement des petits litiges, statuant en premier ressort,

**reçoit** la demande en la forme,

se **déclare** compétent pour en connaître,

la **dit** fondée,

partant **condamne** la société de droit belge SOCIETE2.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) le montant de 3.209,- €

**ordonne** l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours et sans caution,

**condamne** la société de droit belge SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par Nous Christiane SCHROEDER, Juge de paix directeur adjoint à Diekirch, assistée du greffier Gilles GARSON, qui ont signé la présente décision date qu'en tête.

Christiane SCHROEDER

Gilles GARSON